

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & VOIRIE
RUES DES JARDINS**

2026/18

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande de permission de voirie adressée par M POILPOT Christophe et reçue en mairie le 08 Juillet 2026, dans le cadre de travaux prévus pour rénovation partielle de la toiture du foyer communal et du presbytère,
VU les travaux à effectuer nécessitant le stockage de matériel,
VU l'emplacement des containers municipaux et benne à déchets verts situés rue des Jardins,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette intervention

ARRETE

ARTICLE 1 : M POILPOT Christophe est autorisé à occuper le domaine public rue des Jardins, à compter du lundi 27 juillet 2026 à 08h00 et pour une durée de 29 jours. Durant cette période, la circulation et le stationnement Rue des Jardins seront limités. Cette restriction prendra effet le lundi 27 juillet à compter de 08h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le lundi 31 août 2026 à 17h au plus tard.

ARTICLE 2 : Durant cette période, M POILPOT s'engage à permettre aux riverains d'accéder aux containers de recyclables et ordures ménagères, et à la benne de déchets verts situés de part et d'autre du boulo-drome.

ARTICLE 3 : M POILPOT Christophe a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 10 juillet 2026

Le Maire
Didier MAERTEN



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le
présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.